
ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 2967

en date du 14 novembre 2005

modifiant les prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR) exploitées par la S.A.S KNAUF PACK EST pour son établissement situé sur le territoire de la commune de STE-MARIE-EN-CHANOIS-

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2921 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3511 du 18 juillet 1978 portant autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages en polystyrène expansé à SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS par la SA SAPLEST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1071 du 26 mai 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes et modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 29 août 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé a modifié et complété les dispositions applicables aux TAR et qu'il y a lieu de substituer ces prescriptions à celles prescrites antérieurement à la société susvisée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

La liste des installations classées exploitées par la S.A.S KNAUF PACK EST FRANCE dans son établissement de STE-MARIE-EN-CHANOIS, figurant à l'annexe I de l'arrêté n° 3511 du 18 juillet 1978 susvisé, est complétée comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Descriptif des installations
2921-1-b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Un circuit de refroidissement comprenant 1 TAR, pour une puissance thermique évacuée de 1 764 kW

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...) ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3511 du 18 juillet 1978 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ci-annexées, applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

L'arrêté n° 1071 du 26 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 3:

Les présentes dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté à l'exception des dispositions prévues :

- au point 6.3 de l'annexe qui seront applicables au 1^{er} janvier 2006;
- au point 11 de l'annexe qui seront applicables au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S KNAUF PACK EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de STE-MARIE-EN-CHANOIS par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de STE-MARIE-EN-CHANOIS, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Vesoul, le 14 novembre 2005

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Chantal MAUCHET